

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2023-025 -10

DÉCISION

FIXATION DE LA PARTICIPATION DU CCAS DE SAINT-CHÉRON AUX FRAIS DE RESTAURATION POUR L'ENFANT SCOLARISÉ EN ULIS A EGLY

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2023-005-10 du 9 février 2023, revalorisant, à compter du 1^{er} février 2023, la participation des familles aux frais de restauration scolaire,

VU la convention bipartite, établie entre le CCAS de Saint-Chéron et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif applicable aux enfants Saint-Chéronnais scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin.

DECIDE

ARTICLE 1- Une convention entre la commune d'Egly et le CCAS de Saint-Chéron, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin est conclue.

ARTICLE 2- La commune d'Egly facturera au CCAS de Saint-Chéron, les repas sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- La convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Commune d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur le Président du CCAS de Saint-Chéron.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 13/07/23
et de la notification le : 13/07/23
Le Maire



Edouard MATT

A Egly, le 22 juin 2023
Le Maire d'Egly



Edouard MATT